

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/162 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT LA CONVENTION ENTRE LA CTC ET LE CNASEA RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE BOURSE AUX ETUDIANTS DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL, AINSI QUE LES MODALITES D'INSTRUCTION, D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT DES AIDES POUR CES ETUDIANTS

SEANCE DU 24 JUILLET 2008

L'An deux mille huit, et le vingt quatre juillet, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette
Mme ANGELI Corinne à Mme BURESI Babette
Mme CASTELLANI Pascaline à Mme MOZZICONACCI Madeleine
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme COLONNA Christine à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme MOSCONI Marie-Jeanne à M. VERSINI Sauveur
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI-VERSINI Etienne
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI José
Mme SCOTTO Monika à Mme BIANCARELLI Gaby
M. SIMEONI Edmond à M. ANGELINI Jean-Christophe
M. SISCO Henri à M. ALESSANDRINI Alexandre
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie



ETAIENT ABSENTS : MM.

BIANCUCCI Jean, GUAZZELLI Jean-Claude.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 05/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2005 portant adoption du règlement d'attribution des bourses aux étudiants en formations paramédicales et sociales,
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n° 06/25 CE du 11 avril 2006 approuvant le principe de création d'une commission technique consultative,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

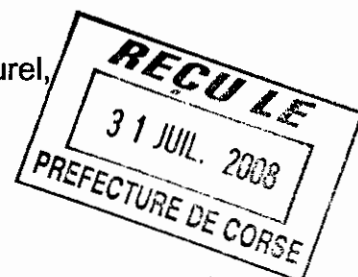
ARTICLE PREMIER :

ADOpte la convention entre la CTC et le CNASEA relative au versement d'une bourse aux étudiants du secteur sanitaire et social, jointe en annexe de la présente délibération.

ADOpte les modalités d'instruction d'attribution et de paiement des aides aux étudiants du secteur sanitaire et social.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention entre la CTC et le CNASEA.



AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les différentes pièces réglementaires relatives à la mise en œuvre de ces mesures.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

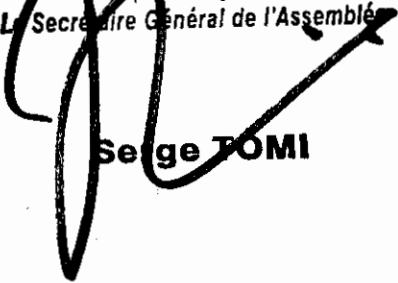
AJACCIO, le 24 juillet 2008

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI



ANNEXES

REÇU LE
31 JUIL. 2003
PREFECTURE DE CORSE

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : GESTION DES BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES

Depuis le 1^{er} janvier 2005 et conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Collectivité Territoriale de Corse est seule compétente pour décider de l'attribution des bourses d'étude aux élèves et étudiant-e-s inscrits dans les instituts et écoles de formation paramédicales autorisés par la Collectivité Territoriale de Corse (articles L. 4383-3, L. 4151-7 du code de la santé publique) et inscrits dans les Ecoles de formations agréées (articles L. 451-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Il s'agit de dépenses obligatoires.

Par délibération n° 05/182 AC en date du 27 octobre 2005, l'Assemblée de Corse a adopté les modalités d'instruction d'attribution et de paiement des bourses d'études attribuées aux formations sanitaires et sociales et a autorisé le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les différentes pièces réglementaires relatives à la mise en œuvre de ces formations.

Dans le respect du dispositif adopté, et afin de permettre une approche personnalisée des dossiers, le Conseil exécutif de Corse, par délibération n° 06/25 CE du 11 avril 2006, a approuvé le principe de création d'une commission technique consultative chargée de donner un avis sur les dossiers de demandes de bourses concernant les secteurs paramédical et social et a approuvé la notice d'information concernant les modalités d'instruction, d'attribution et de paiement des bourses octroyés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Afin d'améliorer le paiement des bourses sanitaires et sociales, la Collectivité Territoriale de Corse a souhaité transférer le paiement des bourses à un organisme liquidateur.

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) et le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) ont été contactés.

Le CNASEA a établi une proposition :

- Sur la base d'une convention, le CNASEA se propose de gérer le paiement des bourses des étudiants des carrières sanitaires et sociales,
- Le paiement s'effectuerait mensuellement pour chaque étudiant,
- Le montant des frais de gestion s'élèverait à **29 euros** par dossier traité, pour un volume de 300 dossiers en moyenne, par an,
- Le nombre de boursiers potentiel pourrait être revu sensiblement à hausse, dans l'hypothèse d'une prise en charge de nouvelles formations initiales rentrant dans le champ de compétences précédemment décrit.

Il est à noter que d'autres conventions entre la Collectivité Territoriale de Corse et le CNASEA sont en vigueur, (aides à l'apprentissage, aides aux bénéficiaires relevant des dispositifs régionaux de formation professionnelle).

La mise en place de cette convention pour la rentrée 2008/2009, impliquerait un abondement au budget supplémentaire, afin de tenir compte :

- de la nécessité de verser au CNASEA 50 % des crédits d'intervention à la signature de l'arrêté soit 450 000 euros,
- ainsi que 50 % des frais de gestion estimé à 4 350 euros.

Il est rappelé que la Collectivité Territoriale de Corse depuis 2005 a assumé ces nouvelles compétences, et a choisi d'adopter comme conformément aux textes, le mode de calcul des bourses le plus favorable aux étudiants.

Vous trouverez en annexe l'état récapitulatif des aides versées aux étudiants de 2005 à 2008.

Afin d'assurer une prise en charge dès la prochaine rentrée, pour les formations d'infirmiers, dernière semaine de septembre et aides soignants début du mois de septembre, il est proposé :

- *d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention entre la CTC et le CNASEA jointe en annexe,*
- *d'approuver la notice d'information concernant les modalités d'instruction, d'attribution et de paiement des bourses d'études octroyées par la Collectivité Territoriale de Corse aux étudiants du secteur sanitaire et social*

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE BOURSE AUX ETUDIANTS DU SECTEUR
SANITAIRE ET SOCIAL**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange SANTINI, ci-dessous dénommée « la CTC » d'une part ;

ET :

Le CNASEA, établissement public représenté par son Directeur général, Monsieur Michel JAU, ci-dessous dénommé « CNASEA » d'autre part ;

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le code rural et notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-13 et suivants, relatifs au CNASEA,
- Vu** la loi n° 2004-809 (articles 55 et 73) du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses,
- Vu** le décret n° 2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L. 451-2 à L. 451-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** la délibération n° 05/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2005 portant adoption du règlement d'attribution des bourses aux étudiants en formations paramédicales et sociales,
- Vu** la délibération du Conseil Exécutif n° 06/25 CE du 11 avril 2006 approuvant le principe de création d'une commission technique consultative,
- Vu** la délibération n° 08/001 AC de l'Assemblée de Corse du 7 février 2008 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2008,
- Vu** la délibération n° 08/ AC de l'Assemblée de Corse du approuvant la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et le CNASEA,

Vu la délibération n° 08/162 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juillet 2008 portant révision de l'adoption des modalités d'instruction, d'attribution et de paiement des bourses d'études attribuées aux formations sanitaires et sociales,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confère à la CTC la responsabilité d'attribuer des bourses d'études aux élèves et étudiants-es inscrits dans les instituts et écoles de formations paramédicales autorisés par la CTC (articles L. 4383-3, L. 4151.7 du code de la santé publique) et inscrits dans les Ecoles de formations agréées (articles L. 451-3 du Code de l'Action sociale et des Familles).

La CTC s'est dotée de son propre dispositif d'attribution de bourses pour lesquelles les décrets n° 2005-418 et n° 2005-426 fixent les différents taux et barèmes.

La CTC confie au CNASEA la gestion et le paiement des bourses aux étudiants inscrits dans les filières sanitaires et sociales.

Article 2 : Missions du CNASEA

Le CNASEA a pour mission de :

- vérifier la régularité et la conformité des documents transmis par la CTC,
- enregistrer les dossiers,
- effectuer la mise en paiement,
- réaliser les procédures de recouvrement décrites à l'article 5 ci-après,
- suivre l'enveloppe financière,
- produire et envoyer les avis de paiement aux bénéficiaires d'une bourse,
- assurer la fourniture à la Collectivité Territoriale de Corse de données financières et statistiques (exécution du dispositif).

Pour l'exécution de ses missions le directeur général du CNASEA agit en sa qualité d'ordonnateur du CNASEA.

Article 3 : Modalité de versement de l'indemnité de stage par le CNASEA

Le versement de la bourse est assuré par le CNASEA dès que la CTC :

- a fixé et transmis la liste des bénéficiaires comportant le montant de la bourse attribuée à chacun, ainsi que la durée de formation suivie.
- a transmis la fiche signalétique du dossier de chaque demandeur, dûment remplie, en conformité avec la liste.

La fiche signalétique devra être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et comprendra les éléments suivants :

- nom et prénom du boursier
- date et lieu de naissance
- adresse
- numéro de sécurité sociale
- coordonnées bancaires

Tout dossier incomplet sera retourné à la CTC.

Le principe retenu est le versement mensuel de la bourse à terme échu au début du mois suivant. Le montant du versement mensuel est égal au 1/12^{ème} du montant attribué pour l'année scolaire considérée. Pour les formations durant moins de 12 mois, le montant du versement mensuel sera calculé au prorata du nombre de mois de formation.

Pour tenir compte du décalage entre la décision régionale d'attribution et le début de l'année scolaire, le premier versement de l'année sera rétroactif et sera déterminé au prorata du ou des mois écoulés entre la date de début de la formation et la date du 1^{er} terme échu.

Si un dossier a une date de début ou de fin en cours de mois, la totalité de l'aide mensuelle sera versée.

Le versement de la bourse est suspendu dans les deux cas suivants :

- l'interruption des études
- une absence non justifiée aux examens.

L'école est tenue d'informer dans les meilleurs délais le CNASEA des cas justifiant une interruption de versements afin d'éviter des paiements indus.

Tout mois commencé sera dû en totalité.

Le dossier sera considéré comme clos à la fin du mois où le bénéficiaire aura été présent.

Article 4 : Dispositions financières

La CTC attribue et communique au CNASEA chaque année par délibération une dotation globale fixant le budget affecté au dispositif visé à l'article 1.

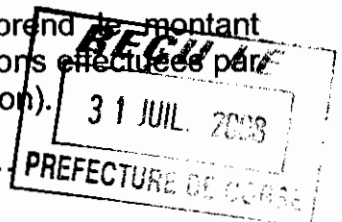
La dotation financière versée par la CTC au CNASEA comprend le montant nécessaire au paiement de la bourse ainsi que le coût des prestations effectuées par le CNASEA en application de la présente convention (frais de gestion).

Pour 2008, la dotation financière attribuée par la CTC s'élève à

A/ crédits d'intervention

Les modalités de versement des crédits sont arrêtées comme suit :

- un acompte de 50 % de la dotation annuelle à la signature de la présente convention puis périodiquement en septembre de chaque année



- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds en tant que besoin, justifiés par un compte-rendu des dépenses réalisées

Le CNASEA assure le paiement aux bénéficiaires dans la limite des fonds reçus.

Les fonds seront versés sur le compte du Trésor Public ouvert au nom de l'Agent comptable du CNASEA :

TRESORERIE GENERALE DE LA CORSE-DU-SUD

Code Banque : 10071

Code Guichet : 20000

N° de Compte : 00001000004

Clé RIB : 83

B/ Frais de gestion

Le montant des frais de gestion est fixé à **29 euros** par dossier.

Le coût par dossier est révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac) par simple lettre de notification du tarif actualisé.

Les frais de gestion sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

La CTC, à réception de l'appel de fonds, notifiera au CNASEA par simple courrier, l'autorisation de prélever ces montants sur la dotation globale.

Article 5 : Recouvrement et apurement des indus

Le CNASEA est chargé de l'émission des ordres de reversement, de leur recouvrement et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (article 193 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique et conformément à l'article L. 313.1 du Code rural. Le CNASEA instruit les demandes de remise gracieuse exprimées par les débiteurs, il établit une fiche de synthèse d'instruction qu'il transmet à la CTC avec une proposition de décision.

La CTC informe le CNASEA de sa décision dans un délai de six mois à compter de la réception de la fiche de synthèse, après délibération de la Commission permanente décidant d'accorder ou de refuser la remise gracieuse.

Le CNASEA procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée.

Le CNASEA notifie les décisions aux débiteurs.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherches infructueuses, le CNASEA soumet la liste des non-valeurs à la CTC pour décision.

La CTC informe le CNASEA de sa décision dans un délai de six mois après réception de la liste, après délibération de la Commission permanente décidant d'accorder ou de refuser l'admission en non-valeur.

Le CNASEA procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée.

Si la CTC estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique au CNASEA les informations permettant de reprendre le recouvrement.

Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur dans le cadre de la convention sont à la charge de la CTC.

Article 6 : Statistiques

Le CNASEA fournira trimestriellement à la CTC un état statistique des dépenses réalisées et annuellement un état comptable d'exécution de la convention.

Les demandes de statistiques particulières pourront être satisfaites après étude préalable précisant la forme de délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires.

Article 7 : Qualité des signataires

Pour la CTC

Pour permettre au CNASEA d'effectuer un contrôle efficace avant paiement et afin de garantir les intérêts de la CTC, la CTC transmet au CNASEA, avant tout commencement d'exécution de la convention, le nom des personnes habilitées à signer, par délégation du Président, les documents permettant l'exécution du dispositif ainsi qu'un spécimen de leur signature.

La CTC s'engage à actualiser les délégations et spécimens de signature fournis.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité du CNASEA serait dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Pour le CNASEA

Pour permettre à la CTC d'honorer les appels de fonds afférents aux crédits d'intervention et le règlement des frais de gestion, le CNASEA fournit le nom des personnes habilitées à signer, par délégation du Directeur général, les documents permettant la liquidation et le paiement des crédits d'intervention et des frais de gestion ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le CNASEA s'engage à actualiser les délégations et spécimens de signature fournis.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de la CTC serait dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 8 : Durée - Résiliation

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, avec effet à compter de sa date de notification.

Au delà de la période initiale de trois ans, la convention est reconductible par période d'un an par voie expresse.

Au titre de la présente convention, sont concernés les dossiers complets dont la date de réception est comprise dans la période de validité de la convention, reconductions comprises.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, après accord des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois, par courrier recommandé avec un accusé de réception.

Le CNASEA ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de fin de la convention ou de sa résiliation.

Article 9 : Clôture de la convention

La clôture de la convention s'effectue de la manière suivante :

Après le dernier paiement, le CNASEA informe la CTC de l'état d'exécution de la convention.

A cet effet, le CNASEA envoie un courrier à la CTC présentant la situation comptable de la convention concernée ainsi qu'un compte d'emploi de cette convention, y compris en cas de solde de trésorerie nul.

A cette date, le solde disponible diminué des restes à recouvrer, est versé à la CTC sur présentation d'un titre de recette exécutoire émis par la CTC.

Après le dernier paiement, le CNASEA poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable, postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est versé à la CTC déduction faite d'éventuels frais de gestion.

A l'issue de la dernière opération financière, le CNASEA établit un bilan de clôture visé par l'Agent comptable.

Article 10 : Litiges

Les litiges pouvant survenir du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent de BASTIA.

Fait en 4 exemplaires, à Ajaccio le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

**Le Directeur Général du
CNASEA**

Ange SANTINI

Michel JAU

AIDES AUX ETUDIANTS SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL

FORMATION LIEU	2005				2006				2007				2008			
	NOMBRE ANNEE	Part payée CTC	Part payée ETAT	MONTANT	FORMATION	NOMBRE ANNEE	MONTANT	FORMATION	NOMBRE ANNEE	MONTANT	FORMATION	NOMBRE ANNEE	MONTANT	FORMATION	NOMBRE ANNEE	MONTANT
AJACCIO Infirmier	20	21 815,06	9 130,44	30 946	Infirmier	31	95 232	Infirmier	30	93 918	Infirmier	36	109 749		1er	
	8	10 651,38	5 325,62	15 977		18	55 080		2e	34		111 488	2e		29	97 537
	5	7 097,36	3 548,64	10 646		9	31 986		3e	22		74 021	3e		40	118 047
Infirmier	33	39 563,80	18 004,70	57 569		58	182 298		86	279 427		105	325 333			
Aide soignant	5	5 880,68	2 940,32	8 821	Aide soignant	18	55 537,00	Aide soignant	16	50 979	Aide soignant	28	87 576			
	38	45 444,48	20 945,02	66 390		76	237 835		102	330 406		133	412 909			
BASTIA Infirmier	14	11 115,72	13 762,28	24 878	Infirmier	26	74 876	Infirmier	32	93 641	Infirmier + recours	37	107 666		1er	
	17	16 276,59	20 151,91	36 429		21	64 773		2e	28		86 454	2e		37	119 253
	11	9 924,75	12 287,75	22 213		23	74 321		3e	33		103 601	3e		31	98 696
	42	37 317,06	46 201,94	83 519		70	213 970			93		283 696			105	325 615
Aide soignant	17	46 246,00	46 246,00	46 246	Aide soignant	19	57 656	Aide soignant	24	75 391	Aide soignant	30	97 180			
	59	83 563,06	46 201,94	129 765		89	271 626		117	359 087		135	422 795			
TOTAL IFSI	97	129 007,54	67 146,96	196 155		165	509 461		219	689 493		268	835 704			
REGION Assistantes sociales					Assistantes sociales											
	6	9 946,62	10 789,38	20 736		8	26 961		3e							
	103	138 954,16	77 936,34	216 891		173	536 422			219		689 493			268	835 704